

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 3 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics, l'article 9, §§1^{er} à 3 ;

Vu l'avis du Conseil d'État, rendu le ;

Vu le test genre, effectué le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que mettre en œuvre les habilitations prévues par le décret précité est indispensable à l'effectivité du dispositif d'accessibilité des sites et applications mobiles ;

Après délibération ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Il y a lieu d'entendre par :

1°) Décret : le décret du 3 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics ;

2°) ETNIC : l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française visée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la communauté française.

Art. 2.

L'organe chargé de contrôler la conformité des sites et applications des organismes publics visés aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret est l'ETNIC.

Art. 3.

L'organe désigné à l'article 2 utilise pour son contrôle périodique la méthode fixée dans l'acte d'exécution (EU) 2018/1524 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant une méthode de contrôle et les modalités d'établissement des rapports à fournir par les États membres conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 4.

Les services du Gouvernement organisent au moins une fois par an, à destination des agents publiant du contenu web ou applicatif, une formation à l'accessibilité des sites et applications

mobiles abordant au minimum les aspects techniques, de contenu et de design. Les mises à jour apparues en la matière entre deux sessions leur sont communiquées sans délai.

Une action de sensibilisation de l'ensemble des agents est proposée une fois par an.

Art. 5.

La réclamation visée à l'article 9, §3 du décret est adressée au gestionnaire du site internet ou de l'application mobile référencé conformément à l'article 6 du décret.

Si la réponse apportée par le gestionnaire du site ne satisfait pas le demandeur ou si aucune réponse n'est apportée dans les 30 jours, la réclamation peut être portée devant le Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne institué par l'accord de coopération du 3 février 2011 relatif au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

Art. 6.

Le Ministre en charge de la simplification administrative est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Pierre-Yves JEHOLET
Ministre-Président

Frédéric DAERDEN
Ministre de la simplification administrative

